



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1422/2021
Date de la séance du CE : 1er décembre 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.4704
Classification : Non classifié

Berne, Güterstrasse 24/26, location pour la School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) de l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise ; crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs

1. Objet

A compter du 1^{er} avril 2022, il est prévu de louer le 1^{er} étage de la Güterstrasse 24/26 pour héberger les locaux de la nouvelle « School of Biomedical and Precision Engineering » de l'Université de Berne et de la Haute école spécialisée bernoise. Pour cela, une demande a été adressée au Grand Conseil pour des dépenses périodiques de 397 080 francs par an pour la location (loyer, charges comprises) et l'amortissement des aménagements locatifs, ainsi que pour des dépenses uniques de 50 000 francs pour le suivi des travaux.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en juin 2021.

Loyer net	CHF	285 080
Acompte pour les charges	CHF	28 000
Amortissement Aménagements locatifs (y c. réserves)	CHF	84 000
Charges locatives annuelles	CHF	397 080
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 alinéa 2 LFP	CHF	397 080

Il n'a pas été opté pour une imposition de l'immeuble ; ce dernier n'est donc pas assujéti à la TVA.

Il s'agit de dépenses périodiques nouvelles au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1 LFP.

Etant donné que le descriptif des travaux approuvé n'est pas encore disponible, une réserve d'environ 13 % est également prise en compte au niveau des coûts destinés aux aménagements locatifs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour le suivi des travaux

Etat en avril 2021, indice des prix de la construction Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux	CHF	50 000
---------------------	------------	---------------

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont approuvés par le présent arrêté (art. 151 OFP).

3.3 Dépenses à autoriser

Dépenses périodiques, montant déterminant	CHF	397 080
Dépenses uniques	CHF	50 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Dans le cas présent, l'autorisation de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui est fixé et relayé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan de financement de l'INC et, pendant la durée du financement initial (2022-2025), seront financées à des fins de transparence sous forme d'une imputation interne entre l'INC et la DTT effectuée chaque année. Par la suite, ces dépenses seront financées dans le cadre du budget de la DTT, et devront donc être prises en compte dans la planification.

Le versement des paiements mensuels sera effectué à partir du 1^{er} avril 2022 par le biais du compte 316000 Loyer et bail à ferme et du compte 312000 Acompte frais accessoires.

Les coûts pour les aménagements locatifs doivent être comptabilisés une fois à titre d'investissement :

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504700	Transformation de biens-fonds loués par le canton	2022	CHF	770 000

Les aménagements locatifs sont amortis sur une période de 10 ans et sont comptabilisés à titre de dépense courante. Il vient s'y ajouter un intérêt annuel de contrat de location-financement de 5 950 francs en moyenne.

4.2 Suivi des travaux (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Les dépenses uniques sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports et seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte	Désignation	Exercice		
313 100	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022	CHF	50 000
Total			CHF	50 000

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer, charge et amortissement) est valable jusqu'au 31 mars 2032, soit pendant dix ans.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
-Grand Conseil

Pièces jointes
- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses